



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 2048

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les dispositions de l'article 31 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 en ce qui concerne le calcul des cotisations sociales et de la CSG pour les artistes plasticiens. Dorenavant, devrait être pris en compte non plus le bénéfice mais le chiffre d'affaires de ces professionnels. Cela conduit à ne pas prendre en considération leurs frais, qui peuvent atteindre 60 p. 100 du chiffre d'affaires, contrairement aux autres catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence si ces dispositions, qui n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application, seront reexaminées.

Texte de la réponse

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs, rattaché au régime général pour l'ensemble des risques et charges, leur permet de bénéficier de la couverture sociale des salariés tout en respectant le caractère indépendant de leur activité. Ce régime, qui a l'originalité d'assurer à des créateurs indépendants la protection sociale des travailleurs salariés, est exemplaire en Europe. Il répond à la spécificité de l'activité artistique et à la nécessaire protection des artistes en matière de sécurité sociale. Des incohérences et des difficultés d'application, relevées notamment dans un rapport établi en 1988 par la Cour des comptes, sont apparues dans la gestion de ce régime. Ces difficultés ont été aggravées en 1991 par les règles de détermination de l'assiette de la contribution sociale généralisée. C'est dans le souci de modifier cette assiette, reconnue injuste, que l'article 31 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a donné une définition du revenu brut tiré de l'activité des artistes auteurs, qui a pour effet de modifier aussi l'assiette des cotisations dues au titre de ce régime. Cette définition qui se rapproche plus de la nature des revenus tirés d'une activité salariale que d'une activité indépendante a suscité des critiques unanimes et pertinentes qui ont conduit le précédent gouvernement à surseoir à l'application de cette loi. Il est d'ailleurs relevé que ces modifications législatives n'avaient été précédées d'aucune consultation des intéressés eux-mêmes. Tout en étant lui aussi soucieux des principes régissant le système social des salariés, le ministre de la culture et de la francophonie reste attaché, comme il l'a affirmé à plusieurs reprises, à cette spécificité des conditions de travail propres à la création artistique, irremplaçable dans notre société. C'est pourquoi, il propose à son collègue des affaires sociales, un mode de calcul basé sur un « bénéfice fiscal révisé », qui tient notamment compte des frais réels assumés par chacun. Ce système d'ailleurs avait été prôné en décembre 1992 par les inspections conjointes des deux ministères compétents et écarté par le précédent gouvernement sans aucune concertation avec les représentants des intéressés. Récemment consultés, ceux-ci ont donné leur accord.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2048

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1539

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2627